



RAPPORT 2019

Coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement d'impôts directs locaux

NOR : CPAE1932312X

*Mise en œuvre du point 11 de l'article 33 de la
Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de
finances pour 2017*

Sommaire

Préambule	p.3
I. Allocations compensatrices versées aux communes au titre de 2018	p.4
II. Allocations compensatrices versées aux groupements à fiscalité propre au titre de 2018	p.6
III. Allocations compensatrices versées aux départements au titre de 2018	p.8
IV. CVAE perçue en 2018 par les collectivités locales	p.9
Tableau récapitulatif des règles de calcul des compensations d'exonérations	p.10

Aux termes du point 11 de l'article 33 de la loi de finances initiale pour 2017 : « Avant le 30 septembre de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement et au Comité des finances locales un rapport sur le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement d'impôts directs locaux. Ce rapport s'attache à montrer, pour chaque dispositif fiscal, le coût net supporté par les collectivités territoriales après versement des compensations de l'Etat et en précise le détail. »

Ce rapport présente, dans un premier temps, pour chaque niveau de collectivités locales, l'ensemble des allocations compensatrices versées au titre de 2018. Il recense, pour chaque taxe (taxe d'habitation, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises) et pour chaque dispositif d'exonération, le montant exonéré et le montant de l'allocation correspondante avant et après application du coefficient de minoration.

Dans un deuxième temps, il expose les données relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) exonérée et compensée par l'Etat aux collectivités sont synthétisées.

Dans un troisième temps, un tableau récapitule les règles de calcul pour chacune des compensations d'exonérations.

A compter de 2018, les allocations compensatrices d'exonérations de fiscalité locale soumises à minoration voient leur taux de compensation figé au niveau de 2017. Ces allocations compensatrices ne se voient plus appliquer le taux de minoration voté dans la loi de finances pour 2018 et les suivantes. Elles sont donc désormais exclues du périmètre des « variables d'ajustement » permettant de gager, au sein de l'enveloppe des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, certaines mesures nouvelles impactant à la hausse ces concours. Néanmoins, les taux de minoration votés de 2009 à 2017 demeurent applicables à ces allocations compensatrices.

Ce rapport vient compléter l'annexe au projet de loi de finances 2020 relative aux transferts financiers de l'Etat aux collectivités (Partie 4 – Dégrevements d'impôts locaux et compensations d'exonérations). Il reprend, dans sa structure, les états détaillés des allocations compensatrices.

En effet, à compter de 2017, la DGFiP met à la disposition des collectivités locales un état individuel récapitulant l'ensemble des allocations compensatrices qu'elles perçoivent. Il précise les éléments permettant de mieux appréhender les modalités de calcul de chaque allocation et est accompagné d'une notice juridique.

I. Allocations compensatrices versées aux communes au titre de 2018

1. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Montants en euros

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré ¹	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé ²	Allocation après application du coefficient de minoration
Personnes de condition modeste	326 377 586	238 868 072	0,069697	16 648 388
Abattement 30 % Contrat de ville	157 579 024	157 470 959	0,399680	62 937 993
Logement pris à bail à réhabilitation	630 780	631 390	0,069697	44 006
Zone Franche Urbaine (3ème génération)	1 293 354	1 214 026	0,069697	84 614
Quartier prioritaire de la politique de la ville (commerces)	7 467 424	7 328 469	0,263946	1 934 320
Longue durée (immeubles à caractère social)	463 078 954	216 841 012	0,069697	15 113 168
Abattement Zones Franches DOM	6 844 425	6 130 662	1 ³	6 130 662
Abattement 30 % DOM construction antisismique	104 452	104 452	1	104 452
			TOTAL	102 997 603

2. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

Montants en euros

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
Abattement 20 % Terres agricoles	177 965 970	146 653 307	0,700948 ⁴	102 796 342
Part communale des terres agricoles Corse	2 093 651	1 817 984	1	1 817 984
Longue durée (terrains plantés en bois)	12 310 728	12 180 180	0,069697	848 922
Natura 2000	3 561 155	3 197 043	0,223941	715 949
Zones franches DOM	8 508 045	7 189 009	1	7 189 009
			TOTAL	113 368 206

1 Le montant exonéré communal est déterminé en appliquant aux bases exonérées 2018 le taux voté pour 2018 par chaque commune. Ce dernier est remplacé par le taux appliqué en cas d'intégration fiscale progressive. S'il existe des contributions fiscalisées sur le territoire de la commune, le taux syndical est ajouté au taux communal.

2 Le coefficient de minoration est dit amalgamé car il correspond au produit des coefficients de minoration annuels. Ceux-ci sont fixés, chaque année, dans le cadre du vote de la loi de finances.

3 Un coefficient de minoration amalgamé de 1 signifie que l'allocation n'est pas minorée.

4 Coefficient d'évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

3. TAXE D'HABITATION

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
Personnes de condition modeste	1 795 750 835	1 278 450 270	1	1 278 450 270

En matière de taxe d'habitation, le montant de chaque cotation individuelle est obtenu en multipliant la base nette d'imposition par les taux d'imposition votés par les collectivités territoriales, groupements et établissements au profit desquels la taxe est perçue. Cette base nette est déterminée à partir de la valeur locative brute et après déduction des abattements appliqués en matière de taxe d'habitation.

Ceux-ci sont de deux sortes :

- l'abattement obligatoire pour charges de famille dont le taux minimum, fixé par la loi, peut être majoré sur délibération de la collectivité locale ;
- les abattements facultatifs (abattement général à la base, abattement spécial à la base et abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides) institués à l'initiative des collectivités.

Pour cette raison, le coût, pour les communes, de l'exonération instituée au bénéfice des personnes de conditions modestes est évalué à 1 795 750 835 euros. Il est déterminé à partir de la base qui aurait été taxée en l'absence d'exonération soit la base exonérée nette des abattements.

4. COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
Réduction Création d'Entreprise	6 875 934	3 950 265	0,052981	209 289
Zones de revitalisation rurale	979 412	952 595	0,069697	66 393
Zones Franches Urbaines	31 691	22 469	0,069697	1 566
Quartier prioritaire de la politique de la ville (commerces)	140 171	135 172	0,263946	35 678
Diffuseurs de presse	140 260	ND ^s	1	ND
Zones franches DOM	0	0	1	0
Abattement Corse	1 458 331	2 083 127	1	2 083 127
TOTAL				2 396 053

Montants en euros

Au titre de 2018, les allocations compensatrices (hors CVAE) versées aux communes se sont élevées à 1 497 212 132 euros dont 201 436 628 (13%) d'allocations minorées et 1 295 775 504 (87%) d'allocations non minorées.

5 En raison d'un problème de centralisation rencontré en 2018, ces données ne sont pas disponibles.

II. Allocations compensatrices versées aux groupements à fiscalité propre au titre de 2018

Les allocations compensatrices perçues par les établissements publics territoriaux (EPT) au titre de la CFE sont prises en compte ici.

1. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

<i>Montants en euros</i>				
Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré ⁶	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
Personnes de condition modeste	36 847 278	1 636 641	0,069697	114 069
Abattement 30 % Contrat de ville	11 472 378	10 879 686	0,399680	4 348 393
Logement pris à bail à réhabilitation	45 552	41 910	0,069697	2 921
Zone Franche Urbaine (3ème génération)	142 268	37 304	0,069697	2 600
Quartier prioritaire de la politique de la ville (commerces)	621 454	490 627	0,263946	129 499
Longue durée (immeubles à caractère social)	37 318 046	15 856 077	0,069697	1 105 121
Abattement Zones Franches DOM	326 959	166 676	1	166 676
Abattement 30 % DOM construction antisismique	12 195	12 194	1	12 194
TOTAL				5 881 473

2. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

<i>Montants en euros</i>				
Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
Abattement 20 % Terres agricoles	33 465 165	3 929 658	0,811525 ⁷	3 189 016
Part intercommunale des terres agricoles de Corse	441 950	95 299	1	95 299
Longue durée (terrains plantés en bois)	2 589 876	1 228 618	0,069697	85 631
Natura 2000	626 226	28 119	0,223941	6 297
Zones franches DOM	961 416	316 093	1	316 093
TOTAL				3 692 336

⁶ Le montant exonéré intercommunal est déterminé en appliquant aux bases exonérées 2018 le taux applicable pour 2018 sur le territoire du groupement.

⁷ Coefficient d'évolution de la DGF

3. TAXE D'HABITATION

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
Personnes de condition modeste	906 789 710	450 827 884	1	450 827 884

Montants en euros

Pour la même raison que pour les communes, le coût, pour les groupements à fiscalité propre, de l'exonération instituée au bénéfice des personnes de conditions modestes est évalué à 906 789 710 euros. Il est déterminé à partir de la base qui aurait été taxée en l'absence d'exonération soit la base exonérée nette des abattements.

4. COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
Réduction Création d'Entreprise	77 191 473	24 942 262	0,052981	1 321 466
Zones de revitalisation rurale	9 112 311	2 412 615	0,069697	168 152
Zones Franches Urbaines	10 379 002	6 588 218	0,069697	459 179
Quartier prioritaire de la politique de la ville (commerces)	16 663 909	16 195 097	0,263946	4 274 631
Diffuseurs de presse	3 735 808	3 693 692	1	3 693 692
Zones franches DOM	18 889 850	14 618 280	1	14 618 280
Abattement Corse	4 571 879	5 093 705	1	5 093 705
TOTAL				29 629 105

Au titre de 2018, les allocations compensatrices (hors CVAE) versées aux groupements à fiscalité professionnelle sont élevées à 490 030 798 euros dont 15 206 975 (3%) d'allocations minorées et 474 823 823 (97%) d'allocations non minorées.

III. Allocations compensatrices versées aux départements au titre de 2018

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Montants en euros

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
Personnes de condition modeste	297 391 345	135 248 117	0,069697	9 426 388
Logement pris à bail à réhabilitation	466 828	471 225	0,069697	32 843
Zone Franche Urbaine (3ème génération)	887 573	544 399	0,069697	37 943
Quartier prioritaire de la politique de la ville (commerces)	5 117 175	4 424 807	0,263946	1 167 910
Abattement Zones Franches DOM	4 243 632	3 742 774	1	3 742 774
Abattement 30 % DOM construction antisismique	80 691	80 692	1	80 692
			TOTAL	14 488 550

Au titre de 2018, les allocations compensatrices versées aux départements se sont élevées à **14 488 550** euros dont 10 665 084 (74%) d'allocations minorées et 3 823 466 (26%) d'allocations non minorées.

IV. CVAE perçue en 2018 par les collectivités locales

Montants en euros

	(1)	(2)	(3)	(1)+(2)+(3)
CVAE payée par les entreprises	88 266 866	37 575 577	20 264	81 582
CVAE exonérée au profit de la collectivité	3 557 347 156	1 143 303 518	6 985 901	3 638 303
CVAE exonérée au profit de la collectivité	3 066 768 012	1 004 603 341	9 104 720	2 258 365
CVAE dégrèvée	6 660 675 850	2 166 313 609	9 457 056	5 498 990
CVAE perçue par la collectivité	13 373 057 884	4 351 796 045	25 567 941	11 477 240
TOTAL	13 373 057 884	4 351 796 045	25 567 941	17 750 421 870
Communes	88 266 866	37 575 577	20 264	125 862 707
Groupements à fiscalité propre ⁸	3 557 347 156	1 143 303 518	6 985 901	3 638 303
Départements	3 066 768 012	1 004 603 341	9 104 720	2 258 365
Régions	6 660 675 850	2 166 313 609	9 457 056	5 498 990
TOTAL	13 373 057 884	4 351 796 045	25 567 941	17 750 421 870

La cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) perçue par la collectivité, au titre d'une année, est la somme de la CVAE payée par l'entreprise, de la CVAE dégrèvée (les dégrèvements étant entièrement pris en charge par l'Etat) et de la CVAE exonérée compensée par l'Etat au profit de la collectivité.

En 2018, pour les communes, 20 % de la CVAE exonérée ont été compensés par l'Etat. Ce pourcentage s'élève à 66 % pour les groupements à fiscalité propre, 80% pour les départements et 63 % pour les régions. Le taux moyen de compensation au niveau national est de 69 %.

8 Les dispositifs d'exonération et d'abattement applicables en matière de CVAE sont décrits p.182 de la Brochure pratique des impôts locaux disponible sur le site impots.gouv.fr rubrique Documentation > Brochures.

9 Dont Métropole du Grand Paris.

Tableau récapitulatif des règles de calcul des compensations d'exonérations

COMPENSATIONS VERSEES AU TITRE DE L'EXONERATION	REFERENCES LEGALES	MODALITES DE CALCULS DE LA COMPENSATION	COLLECTIVITES BENEFICIAIRES
Exonération des personnes de conditions modestes (ECF) : - titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; - bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; - redevables âgés de plus de 75 ans selon revenus.	Articles 1390, 1391 et 1391 A du CGI	Bases exonérées N-1 x Taux TFPB 1991 (ou 1992 pour les EPCI créés au 01/01/1992 ; taux 2014 pour Mayotte) x Coefficient de minoration (0,069697 en 2018)	Communes EPCI & Départements
Abattement 30% sur les bases des logements à usage locatif situés dans un quartier prioritaire de la ville et faisant l'objet d'un contrat de ville et d'une convention	Article 1388 bis du CGI	Bases exonérées N x Taux N-1 x Coefficient de minoration (0,399680 en 2018)	Communes EPCI A partir de 2017, le département n'est plus compensé au titre de l'abattement prévu à l'article 1388 bis du CGI
Exonération des logements pris à bail à réhabilitation, à compter du 1er janvier 2005 dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation	Articles 1384 B du CGI	Bases exonérées N x Taux N-1 x Coefficient de minoration (0,069697 en 2018)	Communes EPCI & Départements
Exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines (ZFU) 3ème génération	Articles 1383 C bis du CGI	Bases exonérées N x taux 2005 (3ème génération) x Coefficient de minoration (0,069697 en 2018)	Communes EPCI & Départements
Exonération des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	Article 1383 C ter du CGI	Bases exonérées N x Taux 2014 x Coefficient de minoration (0,263946 en 2018)	Communes EPCI & Départements

Taxe foncière sur les propriétés bâties

COMPENSATIONS VERSEES AU TITRE DE L'EXONERATION	REFERENCES LEGALES	MODALITES DE CALCULS DE LA COMPENSATION	COLLECTIVITES BENEFICIAIRES
<p>Exonération de 10 ans des constructions neuves en accession à la propriété</p> <p>Exonération de 15 ans pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions neuves en accession à la propriété situées dans certains immeubles, - les constructions neuves ou les logements acquis à usage locatif affectée à l'habitation principale financés au moyen de prêts aidés par l'Etat, - les logements neufs affectés à l'habitation principale en contrat de location-accession, - les logements détenus par les établissements publics de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais sous convention, - les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de l'hébergement temporaire ou d'urgence. <p>Extension d'exonération de 15 à 25 ans selon les conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014) sauf pour les logements en accession à la propriété ou en location-accession.</p>	<p>Articles 1384, 1384 A, C et D et 1385 I et II bis du CGI</p>	<p><u>Compensation brute</u> : Pour les extensions d'exonérations et les logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de prêt entre le 1er décembre 2005 et le 31 décembre 2014 :</p> <p>Bases exonérées N-1 x Taux N-1</p> <p><u>Compensation nette</u> : Pour les autres cas de figure :</p> <p>Compensation brute - 10% du produit de la collectivité</p> <p>coefficient de minoration : 0,069697</p>	<p>Communes EPCI</p> <p>Sauf extensions d'exonérations : de la 16ème ou 20ème à la 25ème ou 30ème année :</p> <p>Communes EPCI & Départements</p>
<p>Exonération de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales). Extension d'exonération de 20 à 30 ans selon les conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014).</p>	<p>Article 1388 quinquies du CGI</p>	<p>Valeur de l'abattement appliqué aux bases N x taux 2009</p>	<p>Communes EPCI & Départements</p>
<p>Abattement dégressif des bases des locaux professionnels situés dans les zones francs globales d'activités des DOM</p>	<p>Article 1388 ter du CGI</p>	<p>Valeur de l'abattement appliqué aux bases N x Taux N-1</p>	<p>Communes EPCI & Départements</p>

Taxe foncière sur les propriétés bâties

COMPENSATIONS VERSEES AU TITRE DE L'EXONERATION	REFERENCES LEGALES	MODALITES DE CALCULS DE LA COMPENSATION	COLLECTIVITES BENEFICIAIRES
Exonération de 20% de la part communale des terres agricoles (hors de Corse)	Article 1394 B bis du CGI	Montant défini en 2006 (bases exonérées en 2006 x taux 2005) évoluant chaque année selon le taux de croissance de la DGF	Communes EPCI
Exonération de la part communale des terres agricoles de Corse	Article 1394 B du CGI	Bases exonérées en N x Taux 1994	Communes EPCI
Exonération de la part communale des terrains plantés en bois	Article 1395 du CGI	Bases exonérées en N-1 x Taux N-1 x Coefficient de minoration (0,069697 en 2018)	Communes EPCI
Exonération de la part communale des terrains situés dans un site "Natura 2000"	Article 1395 E du CGI	Bases exonérées en N x Taux 2003 x Coefficient de minoration (0,223941 en 2018)	Communes EPCI
Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités dans les DOM	Article 1395 H du CGI	Valeur de l'abattement appliqué aux bases N x Taux 2009	Communes EPCI

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

COMPENSATIONS VERSEES AU TITRE DE L'EXONERATION	REFERENCES LEGALES	MODALITES DE CALCULS DE LA COMPENSATION	COLLECTIVITES BENEFICIAIRES
Exonération des personnes de conditions modestes (ECF) : - titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; - bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; - infirmes ou invalides selon revenus ; - redevables âgés de plus de 60 ans selon revenus ; - veufs ou veuves selon revenus.	Article 1414 du CGI	Bases exonérées N-1 x Taux TH1991 (ou 1992 pour les EPCI créés au 01/01/1992)	Communes EPCI
Réduction pour création d'entreprises (RCE)	Article 1478 du CGI	Bases exonérées N x Taux TP 1986 x coefficient déducteur 0,960 x Coefficient de minoration (0,052981 en 2018)	Communes EPCI
Exonération dans les zones de revitalisation rurale (ZRR). Elle concerne : - les créations ; - les extensions ; - les chagements d'exploitant.	Article 1465 A du CGI	Bases exonérées N x Taux TP 1994 pour les créations et extensions Taux TP 1997 pour les autres x coefficient 0,84% x Coefficient de minoration (0,069697 en 2018)	Communes EPCI
Exonération des les ZFU. Il existe des ZFU de 1ère, 2ème et 3ème génération. L'exonération concerne les créations et extensions dans les zones définies par décret.	Article 1466 I sexies du CGI	Bases exonérées N x Taux TP 1996 pour 1ère et 2ème générations Taux TP 2005 pour 3ème génération x Coefficient de minoration (0,069697 en 2018)	Communes EPCI
Exonération des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	article 1466 A I septies du CGI	<u>CFE</u> : Bases exonérées de l'année d'imposition x Taux CFE 2014 x Coefficient de minoration (0,263946 en 2018)	Communes EPCI
Exonération en faveur des diffuseurs de presse spécialistes	Article 1458 bis du CGI	Bases exonérées N x Taux CFE 2016 <i>(première compensation versée en 2018)</i>	Communes EPCI
Abattement dégressif des bases desimmeubles situés dans les zones franchises globales d'activités des DOM	Article 1466 F du CGI	Bases exonérées N x Taux TP 2009	Communes EPCI
Abattement 25% part communale en Corse	Article 1472 A du CGI	Bases exonérées N x Taux CFE 1994	Communes EPCI

Taxe d'habitation

Taxe professionnelle - Contribution économique territoriale

COMPENSATIONS VERSEES AU TITRE DE L'EXONERATION	REFERENCES LEGALES	MODALITES DE CALCULS DE LA COMPENSATION	COLLECTIVITES BENEFICIAIRES
TP - CET Compensations relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	en fonction des dispositifs d'exonérations	en fonction des dispositifs d'exonérations	Communes EPCI & Départements & Régions

